

agronomique ou de l'Ecole des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale.

Ces candidats doivent être dégagés des obligations imposées par la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes :

Un sixième aux élèves de l'Ecole coloniale, moitié aux candidats de la 2^e catégorie, un tiers aux candidats de la 3^e catégorie.

Les nominations ont lieu successivement pour chaque catégorie dans l'ordre suivant :

1^{er} tour. — Agents coloniaux.

2^e tour. — Concours.

3^e tour. — Agents coloniaux.

4^e tour. — Concours.

5^e tour. — Agents coloniaux.

6^e tour. — Ecole coloniale.

A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Art. 7. Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe sont attribués aux Administrateurs stagiaires admis dans les cadres à titre définitif.

Un cinquième des vacances est réservé :

1^o Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des Affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 5,000 francs et trois années de services dans ces pays ;

2^o Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilé, en activité de service, comptant au moins quatre années de services, dont deux aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 8. Les trois cinquièmes des emplois d'Administrateur-adjoint de 2^e classe sont réservés aux Administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Un cinquième peut être attribué :

1^o Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des Affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 6,000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays ;

2^o Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilé, en activité de service, comptant au moins six années de services, dont trois aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 9. Les trois cinquièmes des emplois d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe sont réservés aux Administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Un cinquième peut être attribué aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances